### AR PREFECTURE

082-218201127-20170921-CM20170921\_16-DE Regu le 27/09/2017

> CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNE DE MOISSAC ET LE SIEPA MOISSAC LIZAC POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE DES RUES LAGRÈZE-FOSSAT ET DE LA RÉGIE

#### ENTRE

La Commune de Moissac, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Michel HENRYOT, Agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du

D'une part,

FT

Le SIEPA Moissac Lizac, représenté par son Vice-Président, Monsieur Romain VALEYE, Agissant en vertu de la délibération du Conseil syndical en date du

D'autre part,

#### PRÉAMBULE

La Commune de Moissac mène une opération de réaménagement des rues Lagrèze-Fossat et de la Régie. Ces travaux comprennent des interventions qui relèvent de la compétence du SIEPA Moissac Lizac, d'une part, pour le réseau eau potable, le renouvellement de l'ensemble des bouches à clé, la remise à niveau des émergences, la reprise complète de certains branchements AEP, et d'autre part, pour le réseau EU, la mise à niveau des émergences, la reprise de certains branchements.

Cette opération ne peut pas être scindée pour des contraintes techniques de réalisation des travaux. Afin de simplifier les démarches administratives, il est convenu qu'une seule collectivité assurera la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux.

La présente convention est donc rédigée conformément à la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 – Article 2 – relative à la maîtrise d'œuvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

### EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

# ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention détermine :

- les conditions dans lesquelles le SIEPA Moissac Lizac, délégant, délègue à la Commune de Moissac, délégataire, la maîtrise d'ouvrage des travaux des réseaux AEP et EU des voiries Lagrèze-Fossat et Régie.
- les modalités de participations financières et de contrôle technique du SIEPA Moissac Lizac.

# ARTICLE 2: Engagements du SIEPA Moissac Lizac

Le SIEPA Moissac Lizac s'engage à financer l'équivalent du coût des travaux qui relèvent de la compétence du SIEPA Moissac Lizac, d'une part, pour le réseau eau potable, le renouvellement de l'ensemble des bouches à clé, la remise à niveau des émergences, la reprise complète de certains branchements AEP, et d'autre part, pour le réseau EU, la mise à niveau des émergences, la reprise de certains branchements. Le SIEPA Moissac Lizac se libèrera de ses obligations par le versement du solde en 2018 sur présentation du procès-verbal de réception des travaux et du décompte général définitif.

#### ARTICLE 3 : Engagements de la commune de Moissac

La commune de Moissac s'engage à réaliser des interventions qui relèvent de la compétence du SIEPA Moissac Lizac, sous maîtrise d'ouvrage déléguée, d'une part, pour le réseau eau potable, le renouvellement de l'ensemble des bouches à clé, la remise à niveau des émergences, la reprise complète de certains branchements AEP, et d'autre part, pour le réseau EU, la mise à niveau des émergences, la reprise de certains branchements.

# ARTICLE 4 : Attributions déléguées

La mission de la commune de Moissac intègre :

- a) la mise au point du dossier technique et administratif,
- b) la signature du contrat du maître d'œuvre et la gestion dudit contrat,
- c) l'approbation des avant-projets et accords sur le projet,
- d) la préparation des consultations, signature des marchés et la gestion des marchés de travaux,
- e) le versement des rémunérations du maître d'œuvre, des bureaux d'études et des travaux,
- f) la réception des ouvrages et accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

## ARTICLE 5 : Conditions de délégation

- a) la mission s'étend à compter de la signature de la convention jusqu'à la fin garantie de parfait achèvement validée conjointement par les deux collectivités et groupement de collectivités,
- b) il n'y a pas de rémunération pour cette mission,

### AR PREFECTURE

082-218201127-20170921-CM20170921\_16-DE Regu le 27/09/2017

- c) des pénalités pour non-observation des obligations du mandataire ne sont pas prévues : seule une résiliation de la convention pourrait être induite,
- d) la convention pourra être résiliée en cas de non-respect par le mandataire de ses obligations,
- e) la durée prévisionnelle indicative est de 6 mois, le début des travaux est prévu le trimestre 2017.

### **ARTICLE 6: Financement**

Le financement est établi comme suit :

Montant total HT des travaux580 000 €Part du SIEPA Moissac Lizac60 000 €Part de la commune de Moissac520 000 €

La part de la commune de Moissac correspond au prix des travaux d'aménagement des espaces publics hors compétence du SIEPA Moissac Lizac.

Le financement de l'opération est susceptible de modifications après les résultats des consultations. Le SIEPA Moissac Lizac n'avancera pas d'aide sur la TVA.

### ARTICLE 7 : Approbation des avant-projets et réception des travaux

L'approbation des avant-projets et la réception des travaux sont subordonnées à l'accord préalable du SIEPA Moissac Lizac.

### **ARTICLE 8: Contentieux**

Le mandataire peut agir en justice pour le compte du SIEPA Moissac Lizac :

- a) dès qu'il juge que les conditions imposent cette mesure (l'accord préalable du SIEPA Moissac Lizac n'est pas demandé),
- b) obligatoirement sur demande du SIEPA Moissac Lizac, si ce dernier juge que ses intérêts sont compromis.

### ARTICLE 9 : Règlement des prestations

Le SIEPA Moissac Lizac se libèrera de ses obligations par règlement de sa participation financière sur présentation du bilan général des dépenses réelles défini ci-dessous :

- copie du DGD du marché,
- certificat de réalisation des travaux délivré par le maître d'œuvre faisant apparaître le montant réel des travaux normalement à la charge du SIEPA Moissac Lizac.

### ARTICLE 10 : Durée de la convention et conditions de résiliation

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties, ceci jusqu'à la récupération du FCTVA par la commune de Moissac qui assure la globalité de la maîtrise d'ouvrage.

#### ARTICLE 11 : Règlement des litiges

Après tentative de règlement amiable entre les parties, le tribunal compétent pour trancher les litiges engendrés par la présente convention est le tribunal suivant :

Tribunal administratif de Toulouse - 68, rue Raymond VI - BP 7007 - 31068 TOULOUSE Cédex 7.

Fait en 3 originaux,

A Moissac,

Le

Le Vice-Président du SIEPA Moissac Lizac,

Le Maire de Moissac,

Romain VALEYE

Jean-Michel HENRYOT